

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO.04-225

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 94-084 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINE

ATTENDU QUE le 14 décembre 1994, le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine adoptait le règlement numéro 94-084 relatif à l'émission des permis et certificats des territoires non organisés de la MRC de Maria-Chapdelaine ;

ATTENDU QU'à l'approche de la saison estivale 2004 certaines modifications au règlement relatif à l'émission des permis et certificats s'avèrent nécessaires ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil de la MRC peut modifier la réglementation d'urbanisme des territoires non organisés;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC adoptait un projet de règlement par la résolution numéro 142-05-04 ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du Conseil le 14 avril 2004 ;

POUR CES MOTIFS :
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Bernard Baril,
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le Conseil de la MRC adopte le règlement suivant, portant le no.04-225.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

ARTICLE 2 : Objet du règlement

Le présent règlement vient amender le point 2.3 « Terminologie » du règlement numéro 94-084 relatif à l'émission des permis et certificats.

ARTICLE 3 : Terminologie

Le présent article vient modifier l'article 2.3 du règlement numéro 94-084 relatif à l'émission des permis et certificats des territoires non organisés (TNO) de manière à y ajouter les définitions suivantes :

a) Habitation :

Tout bâtiment destiné à loger des êtres humains et pourvu de systèmes d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées reliés au sol.

b) Ferraille :

Débris de pièces en fer, en fonte ou en acier.

b) Terrain de camping rustique :

Aménagement disposant d'un minimum de neuf (9) emplacements pouvant accueillir des véhicules récréatifs et/ou des tentes pour une durée de séjour ne pouvant excéder 7 mois, et ce entre le 1^{er} mai et le 30 novembre.

c) Véhicules récréatifs :

Véhicules de fabrication commerciale automoteur ou pouvant être tiré par une automobile ou un camion léger de types roulottes de camping, tentes roulottes et campeurs motorisés qui permet d'y abriter ses usagers, utilisés de façon saisonnière et immatriculés conformément au Code la sécurité routière.

d) Abri moustiquaire :

Bâtiment accessoire de fabrication commerciale ou artisanale ayant un caractère rudimentaire dépourvue d'eau courante, d'un seul étage comportant un plancher, un toit, un ou des murs. La superficie des murs ne doit couvrir plus de 50% de son périmètre et la superficie totale ne doit excéder celle prescrite au règlement de zonage concernant les bâtiments accessoires.

ARTICLE 4 : Terminologie

Le présent article vient modifier l'article 2.3 du règlement no. 94-084 relatif à l'émission des permis et certificats des territoires non organisés (TNO) de manière à y ajouter les définitions suivantes :

a) Galerie :

Balcon ouvert, couvert ou non et qui peut être entouré d'une balustrade ou d'un garde-fou.

b) Pièce habitable :

Local propice à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, superficies et volumes minimaux prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.

c) Portique :

Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur. Celui-ci peut être ouvert ou fermé par rapport au corps principal du bâtiment.

e) Véranda :

Galerie recouverte construite à l'extérieur d'un bâtiment et composée d'un assemblage de matériaux (vitre ou moustiquaire).

ARTICLE 5 : Terminologie

Le présent article vient modifier l'article 2.3 du règlement no. 94-084 relatif à l'émission des permis et certificats des territoires non organisés (TNO) de manière à y retirer la définition suivante :

a) Roulotte

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LECTURE FAITE

ADOPTÉ LE 12 mai 2004.

Préfet

Secrétaire-trésorier